



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet d'élaboration
de plan local d'urbanisme
de la commune de Montferrier (09)**

n° saisine 2020-8262
n°MRAe 2020AO21

Avis adopté le 9 avril 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 janvier 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monferrier. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. L'avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, lors de la réunion du 9 avril 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert, Georges Desclaux, Jeanne Garric, Jean-Michel Salles et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 27 janvier 2020.

L'avis est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montferrier répond au souhait d'inverser la tendance de la baisse démographique en prévoyant l'accueil de 110 nouveaux habitants à l'horizon 2040, dans les dents creuses du bourg. Elle projette également de réhabiliter une des friches industrielles et de conserver la seconde friche en tant que zone d'activités. La collectivité souhaite enfin conforter l'activité touristique hivernale de la station des Monts d'Olmes avec notamment l'installation de canons à neige supplémentaires, nécessitant un rehaussement de la digue du lac de Fage Belle pour approvisionner ces canons en eau, des aménagements divers de la station et sa densification pour porter sa capacité d'accueil de 500 à 2000 lits.

Les éléments contenus dans le dossier présenté ne montrent pas qu'une démarche d'évaluation environnementale ait été mise en œuvre: absence d'état initial de l'environnement suffisant pour guider le projet sur les secteurs amenés à être impactés, absence d'évaluation des incidences du projet de PLU sur les enjeux environnementaux, et donc absence de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces incidences (démarche ERC), absence d'étude de scénarios alternatifs montrant une recherche du moindre impact environnemental des évolutions envisagées... Les enjeux environnementaux les plus forts ne sont ni correctement identifiés, ni préservés. Des éléments prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme sont absents :

- évaluation environnementale des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable ;
- dispositif de suivi ;
- résumé non technique.

La prise en compte du climat actuel et des évolutions en cours nécessitent aussi d'être pleinement intégrées aux réflexions stratégiques de la station. Le développement d'une activité quatre-saisons, sommairement évoqué dans le dossier, pourrait notamment conduire à un mode d'urbanisation différent d'un projet basé principalement sur le développement des sports d'hiver.

Le dossier présenté ne répond donc pas aux exigences de la réglementation concernant un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui implique qu'une fois repris, avant enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

Le présent avis analyse toutefois en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les principaux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU et mentionne ainsi les attendus de l'évaluation environnementale devant être conduite.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montferrier (09), conduite par la communauté de communes du Pays d'Olmes, n'est pas soumise à une évaluation environnementale systématique mais à examen au cas par cas². La communauté de communes a valablement pu se dispenser de l'examen préalable au cas par cas pour réaliser directement une évaluation environnementale. Le projet est donc instruit dans les conditions de droit commun des PLU soumis à évaluation environnementale et fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Par ailleurs le projet de PLU comporte plusieurs projets qui, en première approche, devront également être soumis à examen au cas par cas, ou à étude d'impact en fonction des précisions à apporter au projet, au titre des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement:

- augmentation du parc de canons à neige (rubrique 43 c) ;
- création du parking (rubrique 41);
- rehaussement de la digue du plan d'eau de Fage Belle (rubrique 1 ou 21)
- réhabilitation d'anciennes carrières (rubrique 1) ;
- création de voies vertes (rubrique 6).

Ils feront l'objet de nouvelles décisions ou de nouveaux avis de l'Autorité environnementale.

II. Présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme

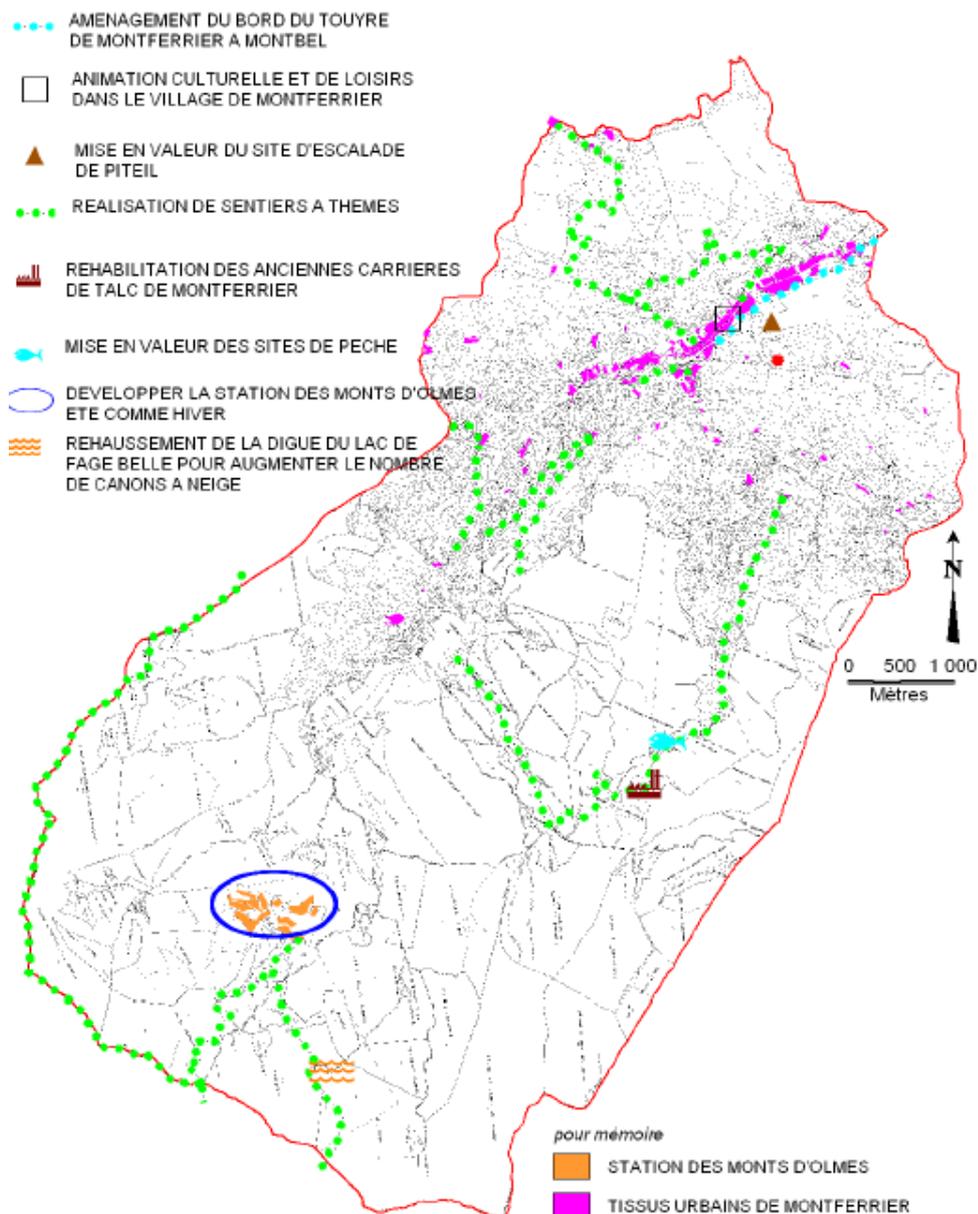
La commune de Montferrier, commune de montagne, est située à l'est du département de l'Ariège, 27 km de Foix, 5 km de Lavelanet et 6 km de Montségur. La commune de 52 km² comptait 495 habitants en 2017, avec une importante diminution annuelle en moyenne de 4,6 % par an entre 2012 et 2017 (source INSEE). Située dans le massif de Tabe, elle est traversée par le Touyre, affluent de l'Hers Vif. La commune abrite la station de sports d'hiver des Monts d'Olmes, qui est la troisième station du département du point de vue de la taille de son domaine skiable, et géographiquement la plus proche station de Toulouse. Des industries textiles existaient sur la commune jusque dans les années 2000 et ont laissé place à des friches industrielles.

Le milieu naturel est riche et diversifié, avec 4 zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type I, deux ZNIEFF de type II qui couvrent la quasi-totalité du territoire communal, et une forêt de hêtres classée en « forêt de protection ». Les espaces naturels et agricoles occupent 99 % du territoire, principalement les bois et landes boisées (70%) et les pacages d'estive (20%), tandis que les zones agricoles couvrent 9 % du territoire et le tissu urbain seulement 1 % des surfaces occupées.

Montferrier fait partie de la communauté de communes du Pays d'Olmes et du pays des Pyrénées Cathares.

La commune souhaite, à travers le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et agricole ainsi que le patrimoine bâti et paysager. Elle souhaite également inverser la tendance de la baisse démographique, avec un gain de 0,7 % par an permettant d'accueillir 130 nouveaux habitants à l'horizon 2040, dans les dents creuses du bourg. Elle projette également de réhabiliter une des friches industrielles et de conserver la seconde friche en tant que zone d'activités.

² Art. L.104-2, R.104-1, R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme : les PLU sont soumis à évaluation environnementale systématique notamment quand le territoire est intersecté par un ou plusieurs sites Natura 2000, ou pour les territoires situés en zone de montagne, le PLU crée une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (UTN) ; tel n'est pas le cas du PLU de Montferrier.

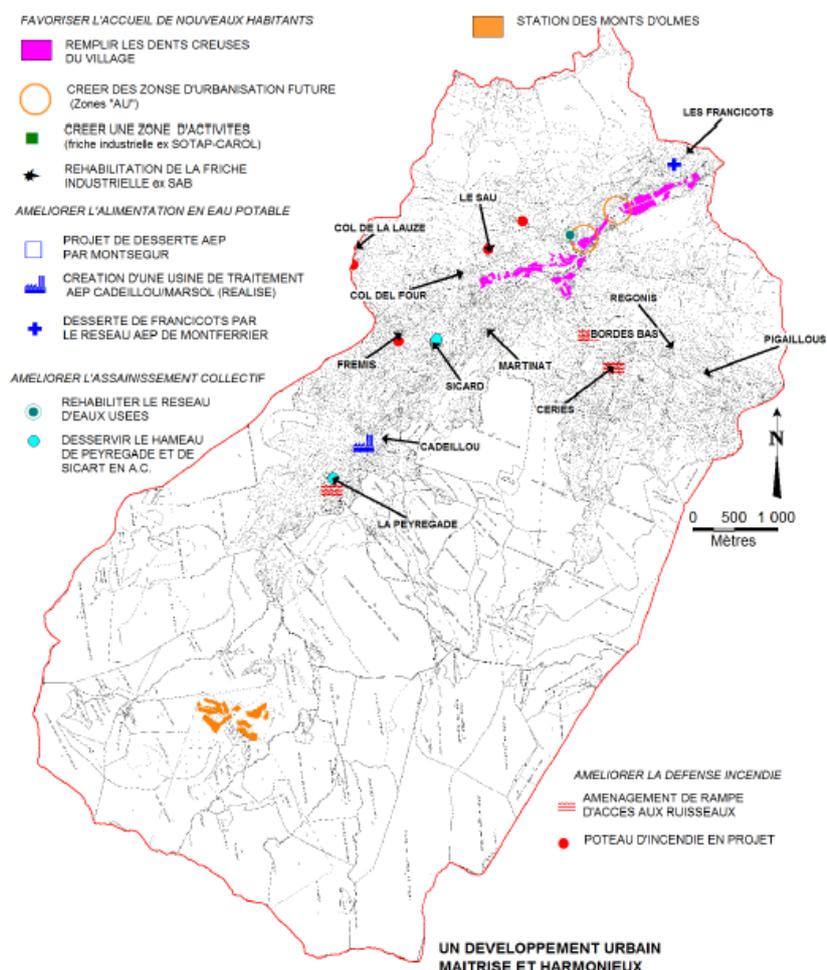


UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE MAITRISE ET HARMONIEUX

Carte issue du PADD

La commune souhaite également conforter l'activité touristique de la station des Monts d'Olmes avec notamment:

- la remise à niveau de la station de ski avec notamment l'installation de canons à neige supplémentaires, accompagnés d'un rehaussement de la digue du lac de Fage Belle ;
- l'amélioration du stationnement dans la station avec la création d'un parking de 300 places ;
- la densification de la station en augmentant le parc immobilier permettant de faire passer la capacité de 500 à 2000 lits en locatif ;
- l'aménagement des équipements de la station (local pour les travailleurs saisonniers, poste de secours...) ;
- le renforcement du développement touristique au moyen d'aménagements divers (aménagement des bords du Touyre, réalisation de sentiers à thèmes, réhabilitation des anciennes carrières de talc avec reconstruction possible de ruines....)



Carte issue du PADD

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU arrêté concernent, notamment dans la perspective du projet de réaménagement de la station des Monts d'Olmes et ses projets associés, la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et des paysages, la préservation de la ressource en eau, la prise en compte des risques et des nuisances ainsi que la prise en compte de la transition énergétique et climatique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Qualité globale des documents

Les données du rapport de présentation sont particulièrement anciennes, notamment : 2006 pour l'analyse des données démographiques³, 2009 pour l'analyse du nombre de forfaits ski/jour sur la station⁴. Des données actualisées sont pourtant disponibles par ailleurs et sont nécessaires à une vision stratégique du document, par exemple pour analyser l'évolution du besoin de logement au regard de la démographie actuelle (baisse de 15 % de la population entre 2013 et 2017) ou de la

³ Rapport de présentation, p.8.

⁴ Rapport de présentation, p.67.

fréquentation hivernale de la station des Monts d'Olmes. La MRAe considère que l'absence d'utilisation de données récentes remet en cause la pertinence de la démarche d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, les représentations du règlement graphique au 1/5 000^{ème} et au 1/10 000^{ème} ne sont pas identiques (représentation des emplacements réservés, des zones humides) et sont très peu colorées ce qui n'en facilite pas la lecture.

Notant qu'un certain nombre d'éléments du projet sont obsolètes, la MRAe recommande d'actualiser les données stratégiques pour le projet de développement de Montferrier, notamment sur la population et son incidence en termes de besoin en logement ainsi que sur la fréquentation de la station de sports d'hiver. Elle recommande une représentation cohérente à toutes les échelles du règlement graphique.

IV.2. Caractère complet et qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement se limite à des informations générales tirées de la bibliographie, non localisées, peu précises, qui ne se traduisent pas par l'identification d'enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'urbanisation⁵. Aucun focus n'est présenté sur les zones de projet et aucun inventaire de terrain ne semble avoir été réalisé pour qualifier les enjeux naturalistes, potentiellement importants dans ce secteur de montagne.

Les autres thématiques, comme la protection des paysages, la mobilité, la ressource en eau, ne sont qu'évoquées de façon imprécise. L'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement se focalise sur la consommation d'espace⁶ et omet d'analyser les incidences sur les autres enjeux environnementaux. N'ayant pas identifié de risques d'incidences, même mineurs, sur l'environnement, le rapport de présentation ne comporte pas de mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser (démarche ERC). La partie dédiée à la justification des choix se fonde uniquement sur le respect de quelques articles du code de l'urbanisme⁷ et ne s'insère pas du tout dans une démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport ne présente pas de justification satisfaisante des choix opérés au regard des objectifs de prise en compte de l'environnement. La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale doit permettre de justifier le choix des éléments du projet d'urbanisation au regard des objectifs poursuivis, des risques d'impacts sur l'environnement et des alternatives existantes. Elle rappelle que cette identification doit s'accompagner de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique n'est pas établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Formellement, il manque un certain nombre de rubriques.

En particulier, le PLU n'analyse pas correctement « les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en n'exposant pas, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan⁸ » pour un certain nombre d'aménagements ou de projets importants qu'il permet pourtant. En particulier, le secteur Nsk1 (domaine skiable) est très permissif et ne fait l'objet d'aucune analyse d'incidence. Il permet notamment la création de remontées, de pistes, installations d'enneigement, local pour l'hébergement temporaire, bâtiments à usage collectif, hors sac, retenues d'eau, et même ouverture de carrières destinées aux constructions de la station.

Certains de ces projets sont par ailleurs susceptibles d'être soumis à étude d'impact ou examen au cas par cas en fonction de leurs caractéristiques et dimensions. Indépendamment de cet examen

⁵ Cf par exemple, récapitulatif des enjeux environnementaux (compris uniquement comme enjeux liés à la biodiversité), p.36 du rapport de présentation

⁶ Rapport de présentation, p.127 à 142.

⁷ Rapport de présentation p.148 à 156.

⁸ Code de l'urbanisme, article R. 151-3

futur il importe, dès le stade de la planification, de procéder à l'évaluation environnementale de tous les projets inscrits dans le PLU et susceptibles d'incidences non négligeables sur l'environnement⁹.

Il en irait de même des éventuels futurs réseaux d'eau potable évoqués dans le dossier, qui ne sont pas encore programmés sur la partie nord-est de la commune et les secteurs de Martinat et Francicots.

En outre, le PLU explique très partiellement les choix retenus pour l'exploitation touristique qui justifierait un quadruplement du nombre de lits ou de nouveaux aménagements tels que des enneigeurs. Le PLU ne mentionne aucune stratégie sur le développement de la station, bâtie sur le fondement de scénarios alternatifs et analysés notamment au regard des impacts environnementaux, que ce soit pour le tourisme d'hiver comme d'été, et par voie de conséquence ne justifie pas l'urbanisme projeté au regard d'une stratégie cohérente : forme de l'habitat dans la station, équipements nécessaires, etc.

La MRAe souligne la nécessité de compléter le rapport de présentation par :

- un état initial de l'environnement précis, se traduisant par l'identification d'enjeux localisés et hiérarchisés à prendre en compte dans le projet d'urbanisation ;

- la justification des choix de développement de la commune au regard d'une stratégie cohérente fondée sur l'analyse de scénarios alternatifs intégrant les enjeux environnementaux ;

- une évaluation argumentée des incidences du projet d'urbanisation sur les aspects pertinents de l'environnement, assorti de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives identifiées. Cette évaluation doit intégrer les différents projets structurants contenus dans le PLU (augmentation du nombre de logements touristiques, enneigeurs, parkings, réhabilitation des friches industrielles, etc.) et leurs impacts cumulés.

En l'absence de tels compléments la démarche d'évaluation environnementale ne peut être considérée comme aboutie et satisfaisante, et la MRAe ne peut se prononcer à ce stade sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

IV.3. Mécanisme de suivi

Le rapport de présentation ne comporte pas de mécanisme de suivi des résultats de l'application du plan et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un mécanisme de suivi permettant d'analyser les résultats de l'application du plan et de suivre ses effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Elle recommande de doter ces indicateurs d'un état initial et éventuellement d'un objectif chiffré.

IV.4. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est absent. Ce document, fondamental pour la bonne compréhension du public, doit restituer la démarche d'évaluation environnementale afin d'en présenter les bénéfices.

⁹ En effet, en application des dispositions du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élaboré par le commissariat général au développement durable, « en application du principe de proportionnalité, l'évaluation d'un document d'urbanisme doit être affinée dès lors que son contenu se précise. D'où la nécessité pour les PLU de conduire une évaluation approfondie des secteurs ouverts à l'urbanisation (...) mais aussi de projets inscrits dans le PLU (...). Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation du niveau de précision d'une évaluation environnementale de projet. Il s'agit de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets » (édition Théma, novembre 2019).

La MRAe recommande de produire un résumé non technique, illustré de cartes de synthèse permettant au public d'appréhender le projet d'urbanisation et ses incidences environnementales. Afin d'être bien identifiable ce document doit, de préférence, faire l'objet d'un document distinct.

V. Besoins de compléments pour permettre une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

S'agissant du développement du village, le projet communal se fonde sur des perspectives démographiques en rupture avec la tendance constatée par l'INSEE. La baisse continue de la démographie fait suite à la crise de l'industrie textile, avec laquelle la commune souhaite rompre notamment grâce au développement de la station des Monts d'Olmes et aux opérations de valorisation du tourisme. Le rapport de présentation explique que pour éviter un trop grand décalage avec l'évolution constatée, il fixe à son projet de développement un horizon étendu, aux environs de 2040. La MRAe souligne les incertitudes attachées à ce scénario de développement à des horizons aussi lointains et les conséquences environnementales en termes de surconsommation d'espace.

La commune espère accueillir 130 nouveaux habitants, nécessitant la production de 63 nouveaux logements, sur 6 ha. Sur la base d'un coefficient de rétention foncière très important, de l'ordre 30 à 70 %, 11 ha sont dédiés à l'urbanisation¹⁰. Le rapport de présentation justifie le fort taux de rétention foncière par la faible attractivité du village en raison notamment de sa situation topographique en pied de versant, avec un faible ensoleillement. Les logements anciens sont exclus du potentiel en raison du fait qu'ils sont mal adaptés au confort moderne et souvent conservés par les familles lors des successions. Ce point mérite sûrement d'être actualisé suite à la forte déprise démographique des cinq dernières années : perte d'une centaine d'habitants entre 2013 et 2017, soit autant que ce que la commune souhaite accueillir dans les vingt prochaines années.

La MRAe recommande d'actualiser le scénario démographique retenu au regard de la forte déprise constatée sur les dernières années. Elle recommande également de considérer des échéances temporelles plus rapprochées dans son projet afin de limiter la consommation d'espace aux seuls besoins avérés.

La consommation d'espace pour l'habitat, ainsi fondée sur un scénario très différent de la tendance constatée par l'INSEE, est donc potentiellement très importante par rapport aux besoins. Cependant la commune prévoit de développer l'urbanisation uniquement dans les parties actuellement urbanisées de la commune. En raison des carences en réseau d'eau potable notamment, le développement des différents hameaux a été exclu. Pour ces motifs, la MRAe estime que le risque d'incidences sur l'environnement du fait de la consommation d'espace dans le village est faible.

S'agissant du développement de la station des Monts d'Olmes, la commune souhaite porter sa capacité d'accueil notamment avec des résidences de tourisme, à 2 000 lits contre 500 actuellement. Le rapport de présentation évoque plusieurs projets portant sur de petits collectifs et des chalets, développant une surface de plancher totale d'environ 9 000 m², répartis sur environ 3 ha :

- 0,6 ha en densification dans la zone U existante (Usk) ;
- 2 ha ouverts à l'urbanisation pour des chalets individuels, des chalets en bande et des petits collectifs (Auskc et Auskd) ; 0,2 ha d'urbanisation future (AusKO).

¹⁰ La rétention foncière représente la non-utilisation des droits à construire par les propriétaires. Le coefficient de rétention augmente la surface à urbaniser de manière à prendre en compte les situations de blocage,

V.2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le rapport de présentation indique préserver les milieux naturels et la biodiversité à travers plusieurs dispositifs : limitation de la constructibilité à la trame urbaine existante dans le bourg comme dans la station, mise en place d'espaces boisés classés, sous-zonage protégeant la trame verte et bleue...

Cependant l'analyse de la bonne prise en compte des enjeux liés à ces milieux ne peut être réalisée de manière satisfaisante du fait de l'absence d'un état initial correctement réalisé et suffisant. Par exemple la carte de la trame verte et bleue (TVB) fournie (p. 34 du rapport de présentation) est présentée à une échelle qui ne permet pas d'identifier le fonctionnement des continuités écologiques sur les zones de projet ni les milieux à plus forts enjeux.

Le contenu même de la TVB ainsi définie mentionne par exemple les milieux agricoles, les grands massifs forestiers ou le domaine skiable sans plus de précisions, ce qui ne présente que peu d'intérêt. Une utilisation pertinente de la notion de TVB devrait conduire à proposer une hiérarchisation entre les milieux de la commune, et à cartographier des connectivités écologiques à préserver.

Les zones humides constituent un enjeu majeur pour ce territoire de montagne, lié à leur conservation en termes de biodiversité, de préservation de la ressource en eau et d'atténuation du changement climatique. Six tourbières ont été identifiées à Montferrier dans le cadre du programme « LIFE » (L'Instrument Financier pour l'Environnement, programme européen) en 1998. Le recensement des zones humides s'appuie également sur les données cartographiques issues de l'inventaire réalisé par l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA). Les zones humides ainsi identifiées ont été reportées dans le règlement graphique au 1/10 000^{ème} par une trame spécifique, cette trame étant absente de la carte du règlement graphique au 1/5 000^{ème} (sur cette dernière, une trame quasi similaire représente les emplacements réservés, ce qui nuit sérieusement à la lecture des plans représentés avec un graphisme peu élaboré). Le rapport de présentation n'indique pas les méthodes d'inventaire et a fortiori si la recherche de zones humides a bien concerné l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ou à l'imperméabilisation des sols (par exemple, le parking de la station de ski), comme le prévoit la disposition D 38 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)¹¹.

Par ailleurs, l'incidence des projets de développement de l'urbanisation et des projets d'aménagement liés à la station de ski n'est pas analysée, alors que des zones humides sont identifiées en secteur Nsk1 dédié au domaine skiable.

Enfin, les zones humides identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (protection pour des motifs paysagers, alors que le rapport de présentation requiert une protection au titre de l'article L.151-23, pour des motifs environnementaux), font l'objet de protection partielle dans la zone Naturelle N (sur les zones humides, seules sont interdits les constructions nouvelles et travaux hydrauliques) et ne sont pas mentionnées dans le règlement écrit de la zone Agricole (A) alors que ce règlement, y compris le secteur Atvb, reste très permissif dans les possibilités de construction ou d'aménagement (installations classées en lien avec l'activité agricole, agrotourisme, etc.).

De manière générale les enjeux écologiques les plus forts ne sont pas suffisamment identifiés ni préservés, alors que le rapport de présentation indique que « la commune de Montferrier est quasi intégralement composée de réservoirs de biodiversité »¹². Le PLU comporte donc, en l'état, des risques d'incidences négatives fortes sur la biodiversité.

¹¹ D28 : « (...) Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement. Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme. »

¹² Rapport de présentation, p.34

La MRAe recommande, après avoir complété l'état initial, de réaliser une véritable analyse de la trame verte et bleue communale et de traduire ses principaux éléments dans le règlement par des dispositions protectrices.

Elle recommande d'apporter sur ce territoire une attention particulière aux zones humides et de leur assurer, ainsi qu'à leur zone de fonctionnalité, une représentation graphique claire, à toutes les échelles de représentation, ainsi qu'une préservation stricte dans le règlement écrit en complément du règlement graphique.

Une partie de la hêtraie de Montferrier est classée en forêt de protection. Ce classement, intervenu par décret¹³, interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Un classement comme forêt de protection intervient pour des motifs de sécurité (protection nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et les pentes, défense contre les chutes de blocs ou les avalanches et érosions...) ou des motifs écologiques¹⁴.

Le rapport de présentation ne précise pas les motifs du classement qui concerne Montferrier, qui constitue pourtant un enjeu particulier du territoire. Il indique classer en espace boisé classé (EBC) toute la forêt de protection. Toutefois une partie de cette forêt mentionnée au sud est de la commune sur le plan des servitudes d'utilité publique n'est pas reportée dans le règlement graphique et n'est donc pas préservée par le règlement du PLU.

La prise en compte même de l'enjeu lié à la forêt n'est pas clairement démontrée. Le rapport de présentation indique « le principal enjeu consiste à ne plus autoriser de nouvelles pistes forestières qui banalisent les milieux »¹⁵ mais le règlement ne comporte aucune règle d'encadrement relative à la création de telles pistes. Le rapport de présentation indique même, en contradiction avec l'enjeu précité et sans analyse du point de vue des enjeux environnementaux, qu'« il serait intéressant de créer des ouvertures dans le massif forestier longeant la RD de façon à mieux percevoir les séquences des hameaux »¹⁶.

La MRAe recommande d'analyser les motifs du classement d'une partie de la hêtraie de Montferrier en forêt de protection et de les présenter. Elle recommande de la préserver en totalité par un classement en EBC comme indiqué dans le rapport de présentation ou d'expliquer pourquoi il doit en aller différemment de la partie de hêtraie située au sud-est de la commune. Elle recommande d'affecter un enjeu fort à la préservation de la forêt de façon générale et de ne pas prévoir d'y porter atteinte, y compris par des aménagements, qui ne feraient pas l'objet d'une analyse des enjeux environnementaux.

V.3. Préservation de la ressource en eau

Le réseau hydrographique qui traverse la commune constitue un réservoir d'eau pour l'ensemble du pays d'Olmes jusqu'à Mirepoix.

La nécessité de rajouter des canons à neige et d'étendre le domaine skiable ne ressort pas clairement du rapport de présentation, qui n'évoque pas le manque de neige mais au contraire un enneigement de qualité. Pourtant le projet de PLU prévoit, selon les pages du rapport de présentation, d'augmenter son parc de canons à neige de 40 canons pour sécuriser 30 % du domaine skiable (p.40) ou de 60 canons supplémentaires pour sécuriser 60 % du domaine skiable (p.114). Le rapport de présentation indique que « la ressource en eau est satisfaisante sous réserve de ne pas alimenter les canons à neige lors des fortes affluences touristiques » mais n'explique pas comment ces installations vont être alimentées. L'utilisation ou non d'eau potable, le lieu de pompage, l'estimation des besoins, ou encore les incidences sur la ressource en eau ne

¹³ Classement le 9/09/1926 modifié par décret du 12/06/2008 cité dans le rapport de présentation.

¹⁴ Code forestier, art. L.141-1

¹⁵ Rapport de présentation, p.37

¹⁶ Rapport de présentation, p. 70

sont pas étudiés. L'impact cumulé avec les 80 canons à neige créés il y a dix ans n'est pas non plus analysé. Sans autre explication, le projet de PLU prévoit, pour alimenter ces enneigeurs, le rehaussement de la digue du plan d'eau de Belle Fage.

L'impact du passage de 500 à 2 000 lits sur la ressource en eau potable doit également être analysé.

La MRAe recommande de lever les incohérences concernant l'enneigement de la station et de préciser et de justifier les objectifs de production de neige de culture aux différentes périodes de l'année.

Elle recommande d'analyser les impacts du projet sur la ressource en eau notamment ceux liés à l'installation de nouveaux canons à neige, à l'augmentation de la fréquentation hivernale et estivale de la station, en tenant compte de sa limite actuelle et en précisant, le cas échéant, l'impact des évolutions nécessaires.

Concernant la protection des captages d'eau potable, la MRAe relève que des procédures de protection sont en cours. Ces périmètres peuvent largement conditionner les futures installations et terrassements de pistes de la station et sont une donnée essentielle à prendre en considération dans le projet de PLU. De plus dans l'attente de la protection des captages par des servitudes, leur préservation serait facilitée par l'identification des périmètres interdisant les aménagements susceptibles de les compromettre.

La MRAe recommande de prendre en compte les projets de protection des captages en cours de définition et de les préserver par un sous-zonage protecteur suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

V.4. Prise en compte des risques et nuisances

Les risques naturels sont très présents sur le territoire, en raison de sa nature géologique associée à de fortes pentes : mouvements de terrains (glissements et chutes de blocs), avalanches notamment sur les versants nord dominant la station de ski, séismes (risque faible), inondations et coulées de boues.

Le rapport de présentation représente l'ensemble des risques naturels par une carte à l'échelle du territoire communal, sans que l'on ne puisse comprendre de quels risques il s'agit, sans légende, et sans croisement avec les secteurs d'aménagement et de développement de l'urbanisation. La localisation des zones de projet du PLU doit pourtant être étudiée et justifiée également au regard de ces risques.

Par ailleurs la perspective d'un rehaussement de la digue du barrage doit être analysée au regard du risque d'inondation en aval.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une étude plus fine des risques naturels présents sur le territoire communal, à l'échelle des projets. Elle recommande, en cas de projet situé dans une zone présentant un risque non négligeable, de justifier de la nécessité de sa localisation par l'absence de solutions de substitution. Elle recommande d'analyser le risque d'inondation aval en lien avec le projet de rehausse du barrage.

Le rapport de présentation n'évoque pas l'éventuelle pollution des sols des deux friches industrielles, liées aux anciennes industries textiles implantées au sein du tissu pavillonnaire récent de la vallée du Touyre.

La collectivité prévoit de réaliser des équipements publics sur la friche industrielle de la SAB, propriété de la communauté de communes ; dans l'attente de la définition d'un programme, elle est classée en zone à urbaniser à vocation d'équipements AUEo, fermée à l'urbanisation dans l'attente d'une modification du PLU. Le rapport de présentation indique que la friche industrielle de la SOTAP-CAROL comporte des bâtiments en bon état, l'activité ayant cessé dans les années 2010 ;

elle est classée en zone UF destinée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles et permet d'y loger le gardien de l'activité. Malgré la probable pollution des sols associée à ces sites, le rapport de présentation n'évoque pas cette question, ni pour les activités futures, ni pour le développement des abords.

La MRAe recommande de s'assurer de la compatibilité des sols éventuellement pollués avec les usages prévus en raison d'éventuelles pollutions liées aux anciennes activités industrielles sur les zones AUEo, Auf et leurs abords.

V.5. Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

La station des Monts d'Olmes, visible depuis un nombre important de points de vue, présente des enjeux paysagers importants. Le rapport de présentation relève les problèmes d'intégration paysagère posés par les immeubles collectifs dont la hauteur atteint ponctuellement R+8 et prévoit une étude paysagère à engager sur la station¹⁷. Cette étude conditionne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser située sur une butte granitique, classée en zone AUkco. Les autres secteurs ouverts à l'urbanisation dans l'emprise de la station se voient dotés d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie exclusivement sur la base du lotissement de 1966 qui a créé la station, et ne comporte de ce fait que des principes de localisation et de densité.

La MRAe estime que les zones à urbaniser d'urbanisation immédiate (AU) ou future (AUo) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale y compris en ce qui concerne l'aspect paysager ; l'étude doit permettre de définir des mesures immédiates tendant à « éviter, réduire ou compenser » l'impact du PLU (ERC), traduites soit par de l'évitement, soit par des mesures de réduction contenues dans le règlement et les OAP pour les zones AU. Mais le principe même de l'urbanisation, acté dans le PLU lorsqu'il définit une zone d'urbanisation future, est soumis à évaluation environnementale et ne comporte aucune dispense du fait du classement en urbanisation future.

D'autres projets liés au réaménagement de la station ainsi qu'au développement du tourisme (locaux divers, parkings, aménagement de voies vertes, réhabilitation de carrières...) sont susceptibles d'impacts paysagers forts sans analyse préalable.

La MRAe recommande de fournir une étude paysagère de l'ensemble des zones de développement de l'urbanisation et des projets susceptibles d'impacter le paysage, afin de préciser les mesures d'évitement, de préservation et/ou le projet d'aménagement pouvant être traduit notamment dans l'OAP.

V.6. Déplacements, énergie et climat

Le changement climatique, enjeu essentiel pour un projet lié à une commune de montagne comportant une station de sports d'hiver, n'est pas abordé. Or il doit l'être à la fois en ce qui concerne l'adaptation des conditions d'exploitation de la station et pour la contribution du PLU à la réduction des émissions contribuant à l'effet de serre. La recherche de réduction des émissions de polluants, de diminution des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables sont également absentes du dossier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse par une prise en compte des effets du changement climatique sur le projet de PLU, notamment au regard de thématiques comme la disponibilité de la ressource en eau et les perspectives d'enneigement ou encore l'émissions de gaz à effet de serre.

Le document n'identifie pas spécialement les zones dégradées susceptibles d'accueillir des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïques notamment). La MRAe rappelle par ailleurs que le projet de SRADDET¹⁸ arrêté et soumis à consultation, contient une règle (n°20) qui requiert d'« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments,

¹⁷ Rapport de présentation, p. 114.

¹⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification »..

La MRAe recommande de proposer une analyse des sites favorables à l'accueil d'énergies renouvelables, dans le respect des considérations environnementales et paysagères.